

**RESEAU NIGERIEEN POUR L'ENFANCE
S/C PLAN INTERNATIONAL NIGER
BP 12247 NIAMEY – TEL (227) 724444 /45
REPUBLIQUE DU NIGER**



**RAPPORT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET
ASSOCIATIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT AU NIGER.**

Septembre 2001

1. INTRODUCTION.

Le présent rapport se veut un rapport complémentaire et alternatif qui contient les constats, commentaires et observations des ONGs et associations sur la situation des enfants au Niger et le rapport initial sur la CDE produit en 1999 par le Gouvernement du Niger. Le rapport est écrit conformément aux dispositions de l'article 45(a) de la CDE ainsi qu'aux directives générales élaborées par le Comité des Droits de l'Enfant. Il est préparé par le Réseau Nigérien pour l'Enfance (le Réseau) créée en juillet 2001 en vue d'assurer une saine coordination et harmonisation des actions des ONGs et Associations qui œuvrent en faveur de l'Enfance au Niger.

Le Réseau regroupe tous les intervenants dans les domaines de l'enfance au Niger. La plupart de ces structures et la société civile en général sont de création récente au cours des années 1990. Certaines d'entre elles ont été impliquées dans l'élaboration des politiques et stratégies du Gouvernement relatives à l'enfant., notamment la diffusion de la CDE, l'élaboration et la mise en application du Plan d'Action National(PAN) et de la Survie, de la Protection et du Développement de l'Enfant (SPDE). ainsi que du rapport initial du Gouvernement. Cependant, seules les ONGs et associations membres du Réseau ont contribué à la préparation du présent rapport..

Contexte/Pays. Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde et classé au dernier rang des pays selon les indices de développement humain du programme des nations unies pour le développement (PNUD). Le pays qui fut ouvert à une démocratisation politique à la fin des années 80 a été confronté pendant plus d'une décennie à des problèmes de stabilité politique. Au cours de cette période, les départements ministériels en charge des questions de l'enfant ont connu une exceptionnelle mobilité de responsables politiques et de cadres techniciens (12 ministres du développement social, de la population et de la promotion de la femme, 8 ministres de la santé publique, 10 ministres de l'éducation nationale et un nombre plus important en ce qui concerne les secrétaires généraux et directeurs nationaux). Cette situation a malheureusement entraîné un dysfonctionnement des administrations concernées cumulativement à d'importantes perturbations sur le front social. De nombreuses études et enquêtes ont été conduites et permettent de disposer de données statistiques et d'indicateurs sociaux suffisants et récents contenus par exemple, dans l'Enquête Démographique et de Santé (EDSN) 1998, l'Annuaire Statistique Scolaire 1999/2000, l'Enquête à Indicateurs Multiples (MICS II) 2000. Les principaux agrégats macro-économiques ont enregistré une évolution négative depuis près d'une décennie dans un contexte d'aggravation de la pauvreté dans le pays : le PIB par tête se situe à 143 \$US depuis 1991 ; le taux moyen de croissance démographique atteint 3.4% ; le taux de fécondité est l'un des plus élevés au monde avec 7.5 enfants par femme en âge de procréer, 51% de la population a moins de 15 ans. Selon le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) élaboré par le Gouvernement en 2000, la proportion des pauvres et des très pauvres en milieu rural représente respectivement 66% et 36% de la population contre 58 et 31% en milieu urbain.

Processus de partenariat. Cette situation de pauvreté quasi généralisée dans le pays et les perspectives non moins évidentes d'amélioration dans un court terme rendent plus que nécessaire l'établissement d'un processus de concertation, de partenariat et dialogue plus affirmé entre le Gouvernement, la société civile, les ONGs et associations, les partenaires au développement et les populations concernées, particulièrement en ce qui concerne les droits de la mère et de l'enfant. Un tel processus a été expérimenté pour l'élaboration et la vulgarisation du DSRP qui sert désormais de cadre de référence en matière d'actions de développement.

Enfin, comme l'affirme le rapport de l'état partie, l'application effective des dispositions de la CDE sera une œuvre de longue haleine de sensibilisation ; ceci du fait d'une part de la persistance de pratiques socioculturelles et de religion qui sont parfois en opposition avec les dispositions de la CDE et d'autre part des contraintes financières et économiques du pays. Les droits de l'enfant non encore effectifs, du fait de cette situation ou d'autres, pourraient constituer des opportunités pour des actions de proximité des ONGs et associations du réseau qui s'y engagent.

2. MESURES GENERALES D'APPLICATION.

2.1. Harmonisation des législations et politiques nationales aux dispositions de la CDE.

La commission nationale chargée de la réforme législative en matière pénale et civile en vue d'harmoniser les législations nationales aux dispositions des instruments internationaux a été effectivement créée en 1994; un projet de loi portant réformes a été soumis à l'assemblée pour adoption; de même,, sur la base de l'avant projet de loi sur les mineurs déposé par cette commission, une ordonnance du 11 mai 1999 portant création de juridictions pour mineurs et qui intègre les dispositions de la CDE a été adoptée en date du 11 mai 1999. Onze juges ont été formés et des équipements ont été fournis aux juridictions pour mineurs.

Sur le plan institutionnel, le ministère chargé du développement social, de la population et de la promotion de la femme a vu sa mission élargie à la protection de l'enfant et une direction nationale pour la protection de l'enfant créée à cet effet. Une série de textes nationaux ont été adoptés pour l'adoption des règles minimales relatives à la protection sociale des personnes handicapées (ordonnance 93-012/PRN du 2 mars 1993), la création d'un comité technique national pour la promotion des personnes handicapées (décret 97-404/PRN/MDS/P/PF/PE du 10 novembre 1997), la journée nationale des personnes handicapées(décret 92-255/PM/MDS/P/PF/ du 26 juillet 1992) et la création du comité de gestion des sports pour personnes handicapées (arrêté 102/MCCJ/S/DEPS du 26 juillet 1992).

Au titre des difficultés rencontrées, on note que l'inexistence de quartier pour mineurs dans les prisons civiles, excepté le cas de Niamey, et de mécanisme adéquat de prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Les juridictions pour mineurs ne disposent pas de ressources humaines et budgétaires effectives pour conduire leurs missions. De plus, les juridictions pour mineurs de l'intérieur du pays ne traitent pas exclusivement de cas de mineurs. Selon les données de l'étude de l'initiative 20/20 réalisée en 1996, les budgets cumulés des dépenses sociales ne représentent que 30% du budget général, les dépenses des secteurs sociaux se fixent à 15% du budget général et enfin seuls 12% de l'aide publique au développement sont affectés aux secteurs sociaux; ceci dénote une insuffisance des financements des ministères techniques en charge des questions de l'enfant (MDS/P/PF/PE, MSP, MEN, MJ/DH, MJJSC).

Sur le plan administratif, le nombre des structures en charge des enfants nécessitant une protection spéciale est bien en deçà des besoins en la matière et celles qui existent rencontrent des difficultés institutionnelles et financières dans leur fonctionnement. Toutefois, certaines ONGs et associations apportent leur appui pour la réinsertion sociale et le suivi éducatif des mineurs en détention ainsi que la réhabilitation des enfants handicapés.

2.2. Mécanismes ou programmes existant pour la coordination de l'action en faveur de l'enfant.

Le rapport du Gouvernement a procédé à un exposé des missions, des objectifs et des moyens institutionnels et financiers de mise œuvre d'un PAN pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant. Le rapport de l'Etat partie reconnaît que la mise en œuvre du PAN ne fut que partiellement

réalisée ; de plus, la lourdeur du montage institutionnel ainsi que la multiplicité des intervenants dans sa mise en œuvre ont conduit à des difficultés d'harmonisation, de coordination et de suivi des actions prévues. Le Réseau s'engage à apporter une contribution substantielle dans la coordination, le suivi et l'évaluation des actions en faveur de l'enfant.

2.3. Information et plaidoyer.

Les ONGs et associations sont actives dans le processus de vulgarisation de la CDE au regard de leurs domaines respectifs d'interventions (Santé, éducation et formation, réinsertion sociale, exploitation et travail des enfants, etc). Dans ce contexte, l'étude de perception des droits de l'enfant constituera un outil d'évaluation important des méthodologies adoptées pour la vulgarisation de la CDE. Nonobstant les conclusions de cette étude, le Réseau, en partenariat avec le Gouvernement devront mettre en place le plus tôt possible un mécanisme de suivi et d'évaluation périodique tel que prévu par le Comité. Le Réseau poursuivra l'expérience engagée par certaines associations pour l'introduction de l'enseignement du droit de l'homme dans les programmes scolaires.

La vulgarisation du rapport initial ainsi que des rapports périodiques devra dans la mesure du possible toucher jusqu'au niveau des arrondissements et villages. Pour ce faire, une stratégie et un programme de communication devront être conçus par des spécialistes de la Communication Communautaire qui prendront en compte les réalités locales coutumières et religieuses afin d'assurer un maximum de chance de succès à l'opération de vulgarisation.

3. DEFINITION DE L'ENFANT.

3.1. Comme indiqué dans le rapport initial, une confusion d'ordre juridique existe au niveau de la détermination de l'âge de la majorité du fait de l'existence de différents textes juridiques en vigueur relatifs à la définition de l'enfant; le rapport souligne la nécessité d'harmonisation au niveau d'une part des divergences constatées entre certaines dispositions énoncées dans la Constitution du 4 août 1999, la loi d'orientation du système éducatif du 1^{er} juin 1998 et le code électoral et d'autre part des divergences qui existent entre les dispositions juridiques et les pratiques et la coutume. La mission d'harmonisation sera dévolue à la commission chargée des réformes législatives en matière civile et pénale.

3.2. Le Réseau recommande à l'endroit de tous les partenaires concernés (Etat, société civile, partenaires au développement, populations) l'engagement d'une réflexion profonde ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre urgentes d'un plan d'action en ce qui concerne notamment (i) l'existence et la persistance de la pratique des mariages forcés et des abus sexuels qui sont généralement non déclarés et qui de ce fait restent impunis ainsi que de pratiques traditionnelles néfastes à la santé de l'enfant, (ii) l'existence de sociétés et pratiques esclavagistes ou castées (qui ont cours dans certaines régions du pays) et ce malgré les dispositions de l'article 12 de la Constitution du 4 août 1999 qui stipule que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», (iii) l'adoption d'un code de la famille.

Il s'agit d'actions de sensibilisation et de proximité de longue haleine où le Réseau, à l'instar de certaines associations de droits de l'homme, aura un rôle déterminant à jouer.

3.3. Le Réseau recommande également une révision ou une mise à jour de certaines dispositions de la loi d'orientation du système éducatif nigérien ; il s'agit entre autres de l'absence de disposition en cas de non-respect de l'obligation scolaire par les parents et de l'interdiction de

toute exclusion ou rejet d'enfant du système éducatif avant l'âge de 16 ans – mentionné dans le rapport initial mais non dans la loi d'orientation – dont l'application constituerait une négation même du principe d'évaluation du niveau des élèves. Il y a lieu enfin de modifier dans le rapport initial la tranche d'âge de 4 à 16 ans relative à l'obligation scolaire pour la rendre conforme à celle contenue dans la loi d'orientation (4 à 18 ans).

4. PRINCIPES GENERAUX

4.1 Non-discrimination.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

Le rapport de l'Etat - partie mentionne la ratification effective des différents textes relatifs aux droits de l'Homme et des Peuples; la Constitution du 4 août 1999 ne contient pas de dispositions spécifiques de protection des droits relatifs à l'enfant.

(ii). Analyse de la situation

Le statut social et culturel des femmes et des filles, notamment en milieu semi-urbain et rural est un facteur de discrimination : obligation de soumission à leurs parents et à leurs époux, mariages précoces et forcés des jeunes filles, résistance des parents à la scolarisation des filles, difficultés d'accès aux centres de soins et aux prestations de santé, à la propriété foncière, discrimination en matière d'héritage et de succession ;

L'existence encore de sociétés et de pratiques esclavagistes et castées dans certaines régions du pays entraîne une discrimination entre les enfants en fonction de leur origine ;

Malgré les efforts d'investissements appréciables déployés par l'Etat pour rapprocher les populations rurales des écoles et centres de santé dans un pays de plus de 1. 2 millions km², les enfants des zones rurales n'ont toujours pas les mêmes chances d'accès à ces structures que ceux des zones urbaines ;

L'article 19 de la Constitution du 4 août 1999 stipule que «l'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou leur réinsertion sociale» ; une série de textes internationaux et nationaux ont également été adoptés en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Les personnes et en particulier les enfants handicapés ne bénéficient pourtant pas des mêmes avantages que les autres enfants du fait d'une prise en charge insuffisante et inefficace au niveau de l'éducation, de la santé et d'accès aux services publics ;

L'urbanisation accélérée conjuguée à la paupérisation des populations marginalisées, le développement du phénomène des enfants de la rue et/ou des enfants dépourvus de leur milieu familial créent des situations de discriminations entre les enfants en fonction de leur origine sociale et familiale.

Le principe de la non-discrimination et son application aux enfants étrangers sont insuffisamment connus. Cette discrimination est observée particulièrement dans les domaines de l'accès à l'école et aux soins de santé ;

Enfin, seuls les enfants de fonctionnaires et salariés bénéficient d'une protection sociale et d'allocations familiales.

(iii). Recommandations.

Le Réseau recommande la mise en œuvre par le Gouvernement, avec une pleine participation de la société civile et des partenaires au développement, de stratégies et de plans d'actions spécifiques pour atténuer progressivement certaines discriminations notoires, en particulier : (a) la discrimination de sexe par la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation pour accompagner l'adoption en 1992 de la Politique Nationale de Promotion de la Femme; (b) la discrimination de souche ou d'origine par une application stricte des dispositions prévues dans la Constitution; l'appui et la collaboration de la chefferie traditionnelle seraient déterminants à cet effet; (c) la discrimination à l'endroit des enfants handicapés par l'adoption d'une politique pour une véritable amélioration des conditions de vie, d'éducation et de santé ainsi que d'insertion sociale de ces enfants, (d) la discrimination à l'endroit des enfants de la rue et des talibés.

4.2. Intérêt supérieur de l'enfant.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas spécifié dans la Constitution. Les différentes dispositions juridiques, légales et réglementaires en vigueur sont plus d'orientation sectorielle et ne mentionnent pas de façon précise la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(ii). Analyse de la situation.

Dans le système judiciaire, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours pris en compte ; toutefois, à l'actif du Gouvernement, on peut relever la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes verticaux ou intégrés, de politiques ou plans d'action qui visent (a) l'intérêt supérieur de l'enfant (dans les domaines de la santé de la mère et de l'enfant, nutrition, vaccination, allaitement maternel, diarrhée, paludisme, micro nutriments, planification familiale, IST/Sida...), (b) l'éducation (amélioration des conditions d'accès à l'école, gratuité relative de l'éducation, scolarisation de la jeune fille), (c) l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (hydraulique villageoise et approvisionnement en eau potable, construction de latrines scolaires etc.);

A défaut de mesures de suppression de la détention d'enfants en prisons, l'absence de quartiers pour mineurs dans les prisons, la faiblesse et l'insuffisance des financements de l'Etat aux activités de protection et de développement de l'enfant sont autant d'indicateurs contraires à une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Des ONGs et associations conduisent des actions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi, de l'enfant privé de milieu familial ou en milieu de remplacement, de l'enfant en exploitation économique ou sexuelle et de l'enfant handicapé, tout comme dans les domaines de l'éducation, de la santé maternelle et infantile, de l'hydraulique villageoise, de la lutte contre des pratiques traditionnelles néfastes à l'enfant, de la lutte contre les IST/Sida, de la formation sur les droits des enfants, etc .

(iii). Recommandations.

Restaurer les attributions réglementaires des juridictions pour mineurs et les doter de moyens de fonctionnement en rapport avec leur mission ;

Prendre toute disposition nécessaire pour un respect de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau des mesures préventives des enfants ;

Rendre opérationnels les quartiers pour mineurs dans les prisons et doter les prisons de moyens suffisants pour une formation et une éducation en vue d'une réinsertion sociale des enfants détenus ;

Instituer une Education en Milieu Ouvert et créer une Direction Nationale d'Education Surveillée ;

Doter de ressources suffisantes et adéquates les centres d'accueil et de garde d'enfants en situation difficile ou de conflit avec la loi ; Accroître la part des budgets des ministères en charge des enfants dans la répartition du budget de l'Etat ;

Mener des campagnes de sensibilisation spécifique conjuguée (Etat, société civile, partenaires au développement) auprès des leaders d'opinion, de la chefferie traditionnelle et des populations pour une prise en compte effective de l'intérêt supérieur de l'enfant en situations diverses dans toute décision et action qui le concernent;

Etudier et mettre en place dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté une politique nationale ainsi qu'un système de protection sociale adapté en faveur des enfants issus de populations pauvres et très pauvres et marginalisées.

4.3 Droit à la vie, à la survie et au développement.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

L'article 11 de la Constitution du 4 août 1999 garantit à chacun le droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction. Cette disposition est appuyée par les codes civil et pénal et la ratification de conventions internationales en rapport avec le sujet ; de plus, le Gouvernement a adopté et mis en œuvre à des degrés divers une série de textes de lois et règlements, de politiques, stratégies et programmes d'action dans les domaines de la santé, des IST/sida, de l'éducation, du développement social, de l'habitat, de l'eau, de réduction de la pauvreté...

(II). Analyse de la situation.

Du fait des pesanteurs socioculturelles, les grossesses non désirées ne sont encore acceptées et se traduisent en avortements clandestins et abandons d'enfants et infanticides. Ces différentes conséquences constituent un danger pour la vie et la survie des enfants ;

Les dispositions réglementaires ne permettent pas le maintien dans le système scolaire des jeunes filles mères;

La paupérisation des populations place de plus en plus les enfants dans des situations difficiles ou de conflit avec la loi : développement de la mendicité, de la prostitution, exposition à des travaux

avilissants ou à risque, difficultés d'accès aux soins de santé payants, usage de stupéfiants et drogues. De même, en l'absence d'une reprise de croissance économique suffisante. On assiste :

- à un développement de l'exode rural des jeunes vers les grands centres urbains et vers l'étranger,
- à un grossissement du nombre des jeunes sans emploi,
- à l'installation progressive d'une insécurité dans les grands centres urbains
- et au développement du phénomène de la prostitution occasionnelle de jeunes filles ;

La résistance à la planification des naissances est encore très forte: seules 14% des femmes de 15 à 49 ans ont recours à la contraception et la taille moyenne des familles est de 5.9 ; l'éducation sexuelle n'est pas encore formellement inscrite aux programmes scolaires ; Toutefois, la lutte contre les IST/Sida connaît un certain engouement depuis 1999/2000.

(iii). Recommandations.

Le Gouvernement doit adopter des mesures favorables pour la pratique de la contraception pour les femmes en âge de procréer, pour l'insertion de l'éducation sexuelle à l'école, pour le maintien des jeunes filles mères dans le système éducatif et l'assistance en justice des jeunes filles abandonnées par les auteurs des grossesses;

Les ONGs et associations doivent contribuer davantage à la lutte contre la prostitution des mineurs, l'utilisation diverse d'enfants (au niveau des écoles coraniques notamment «talibés») à des fins de mendicité dans les centres urbains. Elles doivent aussi, à l'instar de certaines d'entre elles, participer davantage aux programmes d'insertion ou de réinsertion sociale d'enfants handicapés, d'enfants privés de liberté, d'orphelins ou abandonnés; au travers d'actions de proximité. Elles doivent aussi contribuer davantage aux actions en matière de santé et d'Ist-Sida, de planification familiale et d'éducation, d'hydraulique rurale, d'hygiène et d'assainissement et de lutte contre le travail des enfants. Elles doivent également contribuer à la prévention et à la prise en charge des cas de grossesses non désirées par des actions de sensibilisation et d'assistance des jeunes filles concernées;

Une attention plus marquée doit être accordée à la population croissante des jeunes sans emploi avec ou sans formation, particulièrement à travers des programmes d'apprentissage aux petits métiers et travaux communautaires et autres initiatives et programmes d'insertion socio-économiques ;

4.4 Respect de l'opinion de l'enfant.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

La Constitution ne reflète pas de disposition précise et spécifique au respect de l'opinion de l'enfant. Cependant, deux textes réglementaires ont été identifiés en rapport avec le respect de l'opinion de l'enfant : l'autorisation des associations scolaires, la célébration d'une journée internationale de l'enfant africain.

(ii). Analyse de la situation.

L'adhésion du Gouvernement à ce principe n'est pas suffisamment exprimée ni du point de vue des textes ni du point de vue des actes et pratiques. Il n'existe pas de cadre formel d'expression des opinions des enfants ;

Au niveau scolaire, il existe des bulletins de liaison au niveau de certains établissements d'enseignement moyen ; il en est de même au niveau d'organisations de personnes handicapées et de projets de réinsertion d'enfants en difficulté. L'organisation d'émissions télévisées ou radiophoniques pour enfants est plus orientée vers le milieu urbain; aucune évaluation d'écoute n'a été disponible dans le cadre des travaux du Réseau ;

Au niveau de la cellule familiale et de la société ; les principes de droit d'aînesse et de filiation ne permettent l'expression de l'opinion de l'enfant en général et de la fille en particulier, ce qui résulte en la non prise en compte de celle ci.

(iii) Recommandations.

Les ONGs et associations doivent mener des actions de sensibilisation pour instaurer un cadre propice de dialogue Parents/Enfants. L'approche pourrait être de cibler dans un premier temps les familles et les jeunes des centres urbains et des écoles, puis s'étendre progressivement vers les zones rurales et les villages;

Une pédagogie pour l'apprentissage d'expression de son opinion par l'enfant pourrait être inscrite dans les programmes scolaires et dans les programmes documentaires des médias publics et privés ; la création d'un cadre de concertation et d'expression des enfants, sans discrimination aucune, serait une opportunité pour l'expression de leur opinion.

5. LIBERTES ET DROIT CIVIL

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

La constitution du 4 août 1999, les codes civil et pénal, le code de la nationalité et une série d'ordonnances et de règlements ont prévu différentes dispositions concernant l'état civil, les noms et la nationalité, les différents droits et libertés énoncés dans la CDE ainsi que leurs modalités d'application.

Les dispositions concernées se rapportent à l'Homme et au Citoyen.

(ii). Analyse de la situation.

Le nom et la nationalité. Bien que l'article 251 du code pénal réprime le défaut de déclaration de naissance , on observe d'une part que la déclaration d'événements familiaux n'est pas encore entrée dans les habitudes et que d'autre part les mesures prévues à cet effet ne sont pas appliquées. Le niveau d'instruction et la non-information des populations généralement analphabètes rendent difficile une appréhension correcte de l'importance de l'état civil. Une modification apportée à l'ordonnance 84-33 du 23 août 1984 supprime la discrimination qui existait à l'égard des enfants nés de père étranger et de mère nigérienne ;

Protection de l'identité. L'enfant né hors mariage constitue une gêne pour la famille. Porter le nom de sa mère est une forme de marginalisation sociale de l'enfant ;

Liberté d'expression. Les dispositions énoncées dans le rapport initial se rapportent essentiellement à la liberté de presse. La Constitution du 4 août 1999 ne dispose pas de liberté d'expression des enfants. La liberté d'expression des enfants, non reconnue de façon formelle, est, de plus, limitée par le poids de la tradition;

Accès à l'information. Très peu de mesures légales existent à ce sujet. Toutefois, une disposition importante de l'ordonnance portant liberté de la presse réglemente la diffusion de l'information pour les enfants. On constate un contrôle insuffisant et quasi inexistant de l'information destinée aux enfants et une absence de sanction à l'endroit d'auteurs de diffusion de ces informations (cinématographiques par exemple) malsaines ou impropres en direction des enfants en milieu urbain;

Liberté de pensée, de conscience et de religion. La jouissance de ces libertés est limitée par l'influence du milieu social, culturel et familial ainsi que par la responsabilité d'éducation dévolue aux parents par la Constitution. Très peu d'options de choix sont laissées à l'enfant au niveau de la religion notamment du fait d'un environnement sans véritable ouverture vers l'extérieur et à forte influence parentale;

Protection de la vie privée. Traditionnellement l'enfant est un bien de la famille et de la société qui lui doivent protection. Le mariage par entente des familles et sans consentement des époux ainsi que la pratique des nuits nuptiales et l'importance de la virginité lors des célébrations des mariages sont autant d'exemples de pressions sociales et culturelles contraires à l'esprit de la CDE;

Protection contre les mauvais traitements. Ce droit est reconnu par la Constitution et le code pénal qui protègent l'enfant de toute forme de sévices ou de violence. Toutefois, le châtement corporel est encore pratiqué en milieu familial et dans les écoles coraniques et les recours à la justice contre de tels traitements sont quasi inexistants. Il en est de même des cas de jeunes filles données en mariage forcé qui subissent moralement et physiquement des formes de violence sur leur personne;

Contributions des ONGs et associations. Des actions de sensibilisation sont conduites par certaines d'entre elles à travers des formations des cliniques juridiques encore timides et à travers des programmes de formation de para juristes et femmes relais au niveau des quartiers et villages. Les ONGs et associations concernées ne bénéficient pas de moyens suffisants pour la conduite des actions de sensibilisation de grande envergure nécessitées par la situation.

(iii). Recommandations.

Etat Civil.

Au niveau du Gouvernement : poursuivre la formation au niveau des structures locales d'agents auxiliaires chargés de sensibiliser et établir les actes;

Au niveau de la société civile : conduire des actions de sensibilisation ciblées sur l'importance de ces actes;

Au niveau des partenaires au développement et de l'Etat : assurer des programmes d'appuis institutionnels et financiers de cette opération d'envergure et de longue haleine ; les programmes d'alphabétisation des masses pourraient constituer une opportunité;

Accès à l'information. Il est urgent de s'attaquer au développement des projections de films à caractère pornographique ou de violence dans les quartiers à forte densité de population et de redynamiser les commissions de contrôle et de censure en matière de projections cinématographiques.

6. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT.

6.1 Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités; Responsabilité des parents.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

L'obligation d'orientation et de responsabilité des parents vis à vis des enfants est exprimée dans la Constitution qui prévoit également un soutien de l'Etat et des collectivités aux parents dans l'exercice de cette responsabilité.

(ii). Analyse de la situation.

Le Réseau observe une désagrégation du tissu familial en milieu urbain et particulièrement au niveau (a) des familles à grand nombre d'enfants, (b) des familles polygames, (c) des familles sans instruction, (d) des familles marginalisées et vivant en périphérie des grandes villes.

Cette situation est aggravée par l'état de pauvreté généralisée dans le pays et qui entraîne conséquemment une démission des parents face à leurs responsabilités d'éducation et d'orientation des enfants ;

Le niveau d'instruction et l'analphabétisme des parents ne permettent pas ces derniers d'apporter à l'enfant le soutien dont il a besoin pour son épanouissement ;

L'incapacité structurelle des parents en majorité analphabètes de contribuer pleinement et de façon efficace au choix des filières d'enseignement pour leurs enfants, même au cas où ces parents assistent aux travaux des commissions locales d'orientation des élèves;

La dégradation accélérée des mœurs au niveau des jeunes en milieu urbain et le développement de l'usage de drogues et stupéfiants compromettent l'avenir des jeunes et rendent difficile l'effectivité de la responsabilité des parents ;

Le soutien de l'Etat et des collectivités aux parents prévu par la Constitution est resté imprécis quant à son application et difficile à apprécier ; .

(iii) Recommandations.

Améliorer les conditions de vie des populations en situation précaire par des programmes de création d'emplois et d'activités génératrices de revenus ;

Mettre en place par les ONGs et associations des programmes de développement intégré et d'alphabétisation et de sensibilisation des parents sur leurs rôle et responsabilité vis à vis des enfants.

6.2. La séparation d'avec les parents.

(i). Analyse de la situation.

Le rapport initial ne fait pas ressortir de dispositions législatives, administratives ou judiciaires précises en ce qui concerne ce point. Il mentionne essentiellement les pratiques et la coutume;

L'opinion de l'enfant n'est pas requise lors de la séparation d'avec les parents; la décision le concernant est prise soit par le juge soit par la famille selon les cas; il arrive même que l'enfant soit arraché à sa mère répudiée pendant la période d'allaitement ;

La DPE, de création récente, ne dispose pas de moyens suffisants pour l'assistance aux enfants en situation de séparation d'avec leurs parents;

Une importante étude est conduite sur le développement du phénomène des répudiations des femmes; des ateliers et des colloques sont organisés pour élaborer des stratégies afin de juguler le phénomène par une meilleure interprétation des principes de l'Islam au regard des droits de la femme;

De même, certaines associations de défense des droits de l'homme ainsi que les services sociaux des tribunaux apportent une assistance aux femmes en situation difficile, par exemple pour le recouvrement de la pension alimentaire;

(ii). Recommandations.

Il y a lieu de doter la DPE de moyens d'interventions pour conduire des actions de sensibilisation et de formation au niveau national et régional; un système d'indicateurs et d'évaluation de l'impact de ses actions sera mis en place à cet effet. Le Réseau recommande également la mise en place d'un partenariat véritable entre la DPE et les ONGs et associations pour des actions concertées dans le cadre de la protection des droits de la femme et de la mère dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut également multiplier et doter en moyens adéquats de fonctionnement les centres d'accueil des enfants.

6.3. Les enfants privés de leur milieu familial.

(i). Observations générales.

Le phénomène d'enfants privés du milieu familial prend de l'ampleur alors que les moyens qui y sont affectés par l'Etat sont de moins en moins importants. Une décentralisation des structures d'accueil s'impose pour une question de répartition équitable de ressources. Le rapport initial ne mentionne aucun texte de loi ou réglementaire fixant les modalités de traitement de cette catégorie d'enfants. La DPE est chargée d'assurer la jouissance des droits des enfants; elle est appuyée dans le cadre de cette mission par trois centres d'accueil tous basés au niveau de la capitale.

(ii) Recommandations.

L'Etat doit développer urgemment une stratégie et des plans d'actions en vue de réduire au mieux le phénomène;

Une priorité aux réponses à apporter au développement du phénomène d'enfants sans milieu familial doit être donnée dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

En raison d'expérience des ONGs et associations et des difficultés financières de l'Etat, ces dernières devraient appuyer davantage les actions de l'Etat dans ce domaine. A cet effet, toute forme de dons, legs et subventions doit être recherchée pour venir en aide morale et matérielle à ces enfants.

6.4. L'adoption et l'examen périodique de placement.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

Vingt sept (27) articles du code civil sont consacrés à la réglementation de l'adoption. Sur le plan administratif, des dispositions précises sont également élaborées pour préserver au mieux les intérêts supérieurs de l'enfant lors de l'adoption et au niveau de l'examen périodique de l'adoption.

(ii). Analyse de la situation.

L'adoption, dans le sens juridique du terme, n'est pas une pratique très développée au Niger pour des raisons sociales et de tradition ; de plus les difficultés au niveau de la constitution des dossiers et de l'enquête sociale en vue d'adoption freinent les candidats à l'adoption. « L'adoption coutumière » qui est de pratique plus courante repose quant à elle sur un système de solidarité sociale pour l'accueil d'enfants sans milieu familial par un proche parent. Ce type d'adoption ne donne cependant aucun droit à l'enfant adopté en matière de succession et d'héritage du parent adoptif;

L'insuffisance des moyens mis à la disposition de la DPE et des services sociaux des tribunaux ne permet pas un suivi adéquat des adoptions;

On observe une implication très faible des ONGs et associations dans le domaine de l'adoption.

(iii) Recommandations.

La commission chargée des réformes en matière civile et pénale doit intégrer l'analyse des procédures d'adoption dans ses missions en vue d'un assouplissement de ces dernières;

Les ONGs et associations doivent apporter une contribution au niveau du suivi de l'adoption;

6.5. Déplacements et non retours illicites.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires.

L'article 255 du code pénal réprime les enlèvements et détournements d'enfants; un projet de texte est en cours d'adoption en ce qui concerne le rapt d'enfants.

(ii). Analyse de la situation.

On ne connaît pas formellement de rapt d'enfants au Niger même si certaines sources indiquent que le Niger constitue depuis un certain temps une plaque tournante dans le domaine. Un plan d'action national sur le travail des enfants est élaboré et mis en oeuvre à travers des projets exécutés par certaines ONGs;

Par contre, il existe une forme de trafic d'enfants qui viennent des pays côtiers voisins pour la plupart - dont on ne connaît jamais les origines ni la véritable identité du fait de non disponibilité de pièce d'identité – qui est effectué sous le couvert d'un tuteur qui les place pour service domestique rémunéré auprès des familles ou apprentis vulgarisateurs et mécaniciens. Ces enfants vivent généralement dans des conditions difficiles et subissent des traitements de violence et de négligence en cas de maladie par

exemple. Une importante étude a été conduite en août 2001 par l'ONG international Anti Slavery International WAO Afrique sur les conditions de vie et de travail des enfants domestiques au Niger. cette étude vise à décrire et à analyser la situation de travail des enfants afin de proposer des recommandations pour une amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Des ONGs et associations caritatives interviennent pour aider à une réinsertion socio professionnelle des enfants en situation de déplacements et de non retours.

(iii) Recommandations.

Les pouvoirs publics doivent prêter une attention particulière à la pratique d'enfants placés pour travaux domestiques qui ne respecte pas l'esprit de la Convention 182 du BIT et qui s'apparente à une forme de filière de trafic d'enfants.

Les ONGs et associations doivent être plus présentes dans ce domaine.

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE.

7.1. Survie et développement.

(i). Analyse de la situation.

Différents facteurs mettent en péril la survie de l'enfant :

Au niveau de la période prénatale

- L'insuffisance de la couverture sanitaire impliquant un faible suivi des femmes enceintes et des enfants en consultation;
- Les travaux pénibles de la mère (corvée d'eau, travaux champêtres);
- Le faible niveau d'instruction impliquant une faiblesse dans l'utilisation des services médicaux existants;
- Le faible niveau de revenus des femmes, source de prostitution chez les adolescentes, les exposant au risque de grossesses non désirées greffées d'avortement et d'infanticide;

Au niveau de la Petite Enfance (0-5 ans)

- La faible couverture vaccinale, la carence en micronutriments, l'analphabétisme des mères freinent et compromettent la croissance des enfants;

Au niveau de l'Enfance (5-12 ans)

- Le travail des enfants qui compromet dangereusement leur développement physique et psychomoteur;

Au niveau de l'adolescence (12- 18 ans)

- Le déséquilibre au niveau de la croissance entre les villes et les campagnes entraîne un développement de l'exode à cet âge, de la prostitution et aux risques conséquents d'IST/Vih/Sida et de grossesses non désirées;

(ii) Recommandations.

Une plus grande implication des ONGs et associations dans l'élaboration et la mise en application des plans de développement sanitaire;

L'état de pauvreté des ménages et de la femme en particulier exige qu'une priorité soit donnée à la santé de la mère et de l'enfant ainsi qu'à la sécurité alimentaire dans le cadre des programmes et stratégies de lutte contre la pauvreté.

7.2. Santé et services médicaux.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

L'Etat a déployé des efforts appréciables pour soutenir le secteur de la santé de la mère et de l'enfant. Il a également adopté en 1995 une déclaration de politique nationale de santé qui met l'accent sur la promotion de la santé de la mère et de l'enfant et qui se fixe les objectifs suivants:

- Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant y compris la planification familiale afin de réduire le taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile;
- Promouvoir de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles;
- Promouvoir l'éducation pour la santé..

On observe également l'adoption par l'Etat de l'Initiative 20-20, de l'Initiative de Bamako ainsi que différentes politiques telles que la politique de recouvrement des coûts des soins de santé primaire, la politique de médicaments essentiels génériques et la politique de planification familiale etc.

Pour traduire en action cette politique de développement sanitaire et des différentes politiques ci-dessus, des programmes nationaux de Survie, de Protection et de Développement de l'enfant ont été élaborés et exécutés dans le cadre du Plan de développement sanitaire 1994 – 2000. On peut citer :

- Le programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques.
- Le Programme national de lutte contre le paludisme.
- Le programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës.
- Le programme de la santé de la reproduction.
- Le programme élargi de vaccination.

Ces différents programmes sont soutenus par des actions de mobilisation sociale à travers l'éducation sanitaire et nutritionnelle.

(ii). Analyse de la situation.

L'évaluation du système au niveau national

L'évaluation des performances du système de santé au Niger est faite grâce à l'évaluation périodique des programmes en cours d'exécution. Aux résultats de ces évaluations s'ajoutent ceux des recherches effectuées à travers l'enquête MICSS 2000, EDSN 1998 et l'évaluation du Plan de Développement Sanitaire 1994 – 2000. Le Niger dispose également de données statistiques régulièrement mises à jour grâce à un système national d'informations sanitaires ;

La situation actuelle se résume comme suit :

Le financement du secteur : Les ressources financières allouées par l'Etat au secteur de la santé représente 5,84 % du budget National. Ce taux n'a pas évolué depuis 1994. En terme de dépense, environ 1270 Fcfa sont théoriquement consacrés à la santé de chaque nigérien par an. Concernant le degré d'équité dans la répartition de ces ressources, il est de 0,883 selon l'OMS. Cet indice place le Niger au 161ème rang sur la liste des Etats membre de l'OMS.

La participation des ONGs et associations. La faible implication des ONGs dans l'élaboration des plans et politique de développement sanitaire réduit l'efficacité des actions en faveur des enfants (problèmes de coordination, de duplication des actions, et d'accès aux différents services médicaux) ; Afin d'assurer et promouvoir le droit de l'enfant à la santé, plusieurs ONGs interviennent dans le domaine de la santé, à l'échelle nationale ou régionale à travers :

- L'IEC
- La création des centres de conseils pour jeunes
- La création des cliniques intégrées (famille)
- La création des cases de santé en zones rurales
- L'achat des médicaments contraceptifs
- La vaccination des enfants contre les maladies cibles du Programme Elargi de Vaccination (PEV).
- L'allocation de micro-crédits surtout en milieu rural, afin de générer des revenus aux parents pour faire face aux besoins de l'enfant.
- La mise en place de moyen d'évacuation sanitaire surtout au niveau des villages enclavés (charrettes), et l'appui aux infrastructures sanitaires par l'achat d'ambulance.
- La lutte pour l'éradication du ver de guinée ou Dracunculose aussi bien chez l'enfant, au sein de la population en général, beaucoup d'ONGs interviennent dans la fourniture d'eau potable (fonçage des puits, enseignement aux techniques d'épuration d'eau, etc...).
- La lutte contre la cécité par la distribution gratuite de capsule de vitamines A.
- La lutte contre la malnutrition, notamment dans le domaine de l'éducation en faveur des besoins nutritionnels de l'enfant, l'enseignement en techniques de conservation, la distribution du complément alimentaire.

Les indicateurs de prestations des soins : la couverture sanitaire est de 47 %. Elle traduit :

- l'accessibilité physique des établissements de soins périphériques. Elle varie d'un département à l'autre allant de 100 % en milieu urbain à 24 % en milieu rural. Cela signifie que 53% de la population ne bénéficie pas des soins de santé. Parmi cette population, 50 % sont des enfants de 0 à 15 ans.

- Il n'existe pas de normes établies par la réglementation nationale pour évaluer la qualité des soins de santé à tous les niveaux ce qui expose les utilisateurs à des risques liés aussi bien à la pratique professionnelle qu'aux conditions matérielles de travail. ;
- La santé des enfants est fragilisée par l'insuffisance des activités préventives. Seulement 44% des mères bénéficient de l'assistance d'un personnel qualifié au moment de l'accouchement.
- La couverture des consultations prénatales touche 38,63 % des femmes enceintes. La mortalité maternelle est de 7 ‰. Celle des consultations des nourrissons couvre 33,21% du groupe cible. La couverture vaccinale par le PEV est de 14%;

L'état de santé des enfants. : la conjugaison des facteurs ci-dessus et de bien d'autres conduit à une mortalité infantile de 123‰, une mortalité infanto-juvénile de 274‰ tandis que la malnutrition chronique parmi les enfants de 3 ans est de 41 % et l'espérance de vie à la naissance est de 46,7%.

7.3. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants.

Le système de sécurité sociale n'est pas généralisé au Niger. La grande majorité de la population (90-95%) doit faire face à elle seule, aux charges de santé dans un système payant, ce qui a pour conséquence la limitation des droits de l'enfant à la santé. La promotion de la création de mutuelles de santé en milieu rural pourrait permettre d'atténuer les effets de la situation ci-dessus.

7.4. Enfants handicapés

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

Le cadre légal et administratif pour la protection et la promotion des personnes handicapées est suffisamment développé avec l'adoption et/ou la ratification de onze (11) conventions et textes internationaux et nationaux; des structures nationales et régionales en charge du développement social et des ONGs et associations en charge de la protection et la promotion des enfants handicapés.

(ii). Analyse de la situation.

Selon les données d'une enquête conduite en juillet 2001, l'effectif des enfants handicapés et des enfants guides de personnes handicapées est estimé respectivement à environ 24 000 et 8000. Le taux de scolarisation des enfants handicapés et des enfants guides de personnes handicapées avoisine les 15,5% pour l'école moderne et 18% pour l'école coranique; cette situation s'explique par le manque crucial d'offre d'éducation spécialisée et le développement d'une certaine forme de travail au niveau des enfants guides de personnes handicapées;

Lors de la survenance ou de la découverte de l'handicap chez l'enfant, 72% sont présentés à un service santé moderne contre 64% à des tradipraticiens; la prise en charge des soins est assurée par la famille sur le plan psychoaffectif, social et économique. Ils vivent au sein de leur famille et bénéficient de toutes les attentions que requiert leur handicap. Au niveau de la communauté, les enfants handicapés sont généralement pauvres vivant d'aumones et de charité, à la charge d'autres et vulnérables sans influence, ni poids social et marginalisés. La prise en charge se répartit comme suit: 17% reçoivent un appui de l'Etat, 7,5% des ONGs, 23% des associations religieuses et caritatives, 9,6% des personnes individuelles;

Quelques ONGs et associations caritatives ont entrepris des actions d'assistance, de récupération et de formation d'enfants handicapés.

(iii). *Recommandations.*

Au niveau de l'Etat : (a) la mise en place avec des moyens de fonctionnement adéquats d'un programme national d'assistance et de réhabilitation à base communautaire des personnes handicapées et leurs guides, (b) la création d'une direction chargée exclusivement des personnes handicapées, (c) la création de centres de formation professionnelle pour les enfants handicapés et compatibles à leur handicap, (d) la conduite de programmes spécifiques conjointes Etat/ associations religieuses et, (e) la mise en place de système national de prise en charge des soins de santé;

Au niveau des institutions spécialisées et des ONGs et associations: (a) le développement et la multiplication des écoles spécialisées; (b) la lutte contre le phénomène de la mendicité, (c) des programmes d'actions spécifiques d'alphabétisation, d'éducation et (d) de formations des enfants guides; Contribution et appui institutionnel au comité technique des personnes handicapées;

Au niveau de la communauté: (a) la dynamisation des associations de personnes handicapées, (b) l'identification des familles des personnes handicapées et leur intégration dans un programme de réinsertion sociale; (c) une contribution à la mise en oeuvre et à la gestion des programmes de réadaptation à assise communautaire pour les enfants handicapés et les enfants guides de personnes handicapées.

7.5. Pratiques traditionnelles à effets néfastes sur la santé des enfants :

Dispositions Juridiques:

La CDE dans ses articles 19, alinéa 1 et 24, alinéa 3, dispose que les Etats prennent des mesures appropriées pour protéger les enfants de toute forme de violence d'une part et d'autre part, pour abolir les pratiques traditionnelles (PT) préjudiciables à la santé des enfants.

La Charte et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptées par les Nations-Unies le 10 décembre 1948 et la Résolution 445C (XIV) ainsi que la Convention sur l'Elimination de toute Forme de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF) adoptée par l'ONU le 10 décembre 1979 et ratifiée par le Niger en Août 1999, dispose que " l'enfant a droit à la santé et à l'intégrité physique".

(ii). *Analyse de la situation.*

La tranche d'âge comprise entre 0-12 ans est celle qui paie le plus de tribut aux conséquences néfastes de certaines Pratiques Traditionnelles (PT), tant du point de vue médical, obstétrical que socio-économique: hémorragie, infections, tétanos, fistules obstétricales, conduisant parfois au décès.

Parmi ces pratiques figurent en bonne place: l'ablation de la lchette chez le nourrisson dès le 7ème jour de la naissance; les Mutilations Génitales Féminines (MGF). La prévalence de cette dernière pratique est estimée à 5% selon l'EDSN 1998; dans le département le plus touché du pays, cette prévalence est estimée à 30% selon une enquête nationale réalisée en 1999.

D'autres pratiques telles que les scarifications, les saignées, les attouchements au feu sont répandues sur l'ensemble du pays. Outre les conséquences socio-médicales, il existe le risque réel de contamination par le virus du SIDA par les instruments utilisés par les tradi-praticiennes.

(iii). Progrès réalisés:

- Il a fallu d'intenses campagnes d'Information, Education, Communication (IEC) et de formations, pour qu'au Niger (a) plusieurs des Pratiques Traditionnelles soient largement connues, (b) les Mutilations Génitales Féminines (MGF) soient connues ou/et reconnues et qu'elles ne deviennent plus un sujet tabou;
- Des exciseuses acceptent de renoncer à la pratique en déposant "leurs lames et couteaux" et se reconvertissent à d'autres activités génératrices de revenus;
- Des dispositions pénales relatives aux Mutilations Génitales Féminines prévues dans le futur code pénal ont été adoptées par le Gouvernement en juillet 2001 et seront soumises pour examen à l'Assemblée Nationale aux cours de sa prochaine session ordinaire.
- Des jeunes s'impliquent de plus en plus dans la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes. Ils envisagent de se regrouper en réseaux des jeunes africains contre les pratiques traditionnelles pour conjuguer leurs efforts à ceux du Comité Inter-Africain (CI-AF), organisation continentale qui traite de la question.

(iv). Recommandation.

Une implication plus poussée des ONGs et associations du Réseau dans ce domaine prioritaire serait souhaitable et à encourager.

(v). Contraintes:

Le caractère culturel et traditionnel est un facteur de résistance au changement;

La mauvaise interprétation des textes coraniques concernant la pratique des Mutilations Génitales Féminines;

Le "Nomadisme" des exciseuses entre les pays frontaliers (Burkina-Niger).

7.6. Niveau de vie.

(i) Mesures législatives, administratives ou judiciaires

Selon les dispositions de l'article 27 de la CDE, les parents sont les premiers responsables pour assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. L'Etat a le devoir de faire en sorte que cette responsabilité puisse être assumée. Cependant, certaines considérations sociales contribuent à rendre difficile voire impossible ce rôle de garant de l'Etat. La dénonciation et/ou le constat de pareils manquements de la part des parents est rare sinon inexistant.

Par ailleurs, les dispositions des articles 18.2 et 19 du code pénal protégeant les biens des mineurs de toutes formes de détournement ne sont pas appliquées et leur violation n'est presque jamais dénoncée.

(ii) Analyse de la situation.

Accès à l'eau potable

L'heureuse initiative en cours d'exécution au niveau de l'Etat de développement d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté constituera un cadre idéal de traitement des priorités de ce

secteur. Il en est de même de la politique sectorielle de l'eau adoptée récemment par le Gouvernement avec l'appui de différents partenaires de développement. De plus, la politique de l'Etat en matière d'approvisionnement en eau potable telle que rappelée dans le rapport initial de l'Etat contient des dispositions suffisantes pour garantir cet accès à l'eau potable des enfants et de leurs communautés. Il convient toutefois de souligner certaines contraintes liées :

- au financement des ouvrages hydrauliques ;
- au choix de la technologie et la non maîtrise des circuits de réapprovisionnement en pièces de rechange ;
- à la démarche pas toujours participative de prise de décision entraînant la non prise en compte des besoins des enfants et des femmes dans la réalisation des ouvrages hydrauliques et souvent l'échec dans la gestion des programmes hydrauliques. Cette situation compromet la pérennité des ouvrages dans un secteur où l'on observe un taux d'échec d'environ 35 %. La situation hydraulique au 31 août 2000 donne un taux de couverture estimé à 51,50 % ne tenant pas compte des 35 % d'ouvrages en pannes ou inopérants ;
- à la qualité de l'eau car les réalisations d'ouvrages hydrauliques ne sont pas toujours couplées de programmes hygiène et d'assainissement d'où la contamination de l'eau avant et lors du trajet menant du puisage à la consommation.

Habitat

Tout autant que dans les programmes hydrauliques les besoins des enfants ne semblent pas toujours pris en compte dans l'aménagement des espaces aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural contrairement aux recommandations d'Habitat.

(ii). Recommandations :

Vulgariser les articles du code pénal relatif à la protection des biens des mineurs.

Favoriser l'approche participative incluant la consultation des enfants et des femmes dans les programmes d'eau, d'hygiène et d'assainissement aussi bien que dans l'aménagement des espaces.

Coupler systématiquement chaque programme hydraulique avec un volet hygiène et assainissement.

Encourager la consultation et la participation des enfants dans les questions les concernant.

8. Education, loisirs et activités culturelles.

8.1.. L'éducation y compris la formation et l'orientation professionnelle

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

La loi d'orientation 98 – 12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) constitue dans sa forme un instrument juridique propre à garantir les droits à l'éducation. Diverses réformes ont été engagées et des états généraux de l'éducation ont été aussi tenus au cours de quinze dernières années. Ces différents efforts dans la recherche de solutions à la crise profonde du système

éducatif n'ont pas abouti à des résultats positifs quant à l'amélioration des indicateurs du secteur. Une déconcentration des structures en charge du secteur a été effectuée et un conseil de l'éducation au niveau national, régional et sous régional avec la participation des collectivités, parents d'élèves et élèves mis en place pour traiter des questions du système. Le document de stratégie de réduction de la pauvreté fait une place prépondérante au secteur; un plan décennal de l'éducation de tous les ordres d'enseignements est en cours d'adoption pour servir de plate forme des stratégies d'interventions des différents partenaires parties prenantes pour le développement du secteur. Enfin, des revues de dépenses publiques ont été conduites sur la période 1996/1999 par le MEN et le MFP pour apprécier la pertinence de l'ensemble des dépenses d'investissements et de fonctionnement du budget du ministère.

(ii). Analyse de la situation.

Observations générales.

Malgré toutes ces mesures politiques, législatives et administratives engagées, la crise persiste dans le secteur. Le rapport initial développe sans complaisance les divers aspects de la crise du système. Le rapport reste malheureusement faible quant aux solutions de sortie de crise. Le Réseau pour sa part formule les observations ci-après comme contribution au rapport de l'état- partie:

- La lenteur dans la mise en application de la LOSEN compromet la résorption d'un certain nombre de problèmes qui continuent à présenter une réelle entrave à la mise en application effective de la CDE :
- De 1997 à 1999, l'Etat a alloué en moyenne 12% de son budget total au secteur de l'Education. D'importants financements ont être investis au titre de projets ou programmes avec l'appui des partenaires d'appuis au secteur. L'essentiel des dépenses de fonctionnement du MEN est affecté aux dépenses de personnel et d'allocations scolaires.
- Les principes généraux de la CDE sont d'application dans ce secteur au niveau (a) du droit d'expression de l'opinion de l'enfant et du droit de création d'associations, (b) du principe de non discrimination qui conduit le Gouvernement à investir 80% des infrastructures en milieu rural dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accès de l'école, même si par ailleurs le taux de fréquentation scolaire est nettement inférieur à celui de villes.
- Les ONGs et associations sont très présentes dans le secteur ; elles ont développé pour la plupart une approche communautaire ainsi que des innovations pédagogiques plus ou moins réussie avec une contribution des parents d'élèves et des leaders d'opinion;

Situation par ordre d'enseignement

L'enseignement préscolaire.

Cet ordre d'enseignement est quasi inexistant en milieu rural alors qu'en milieu urbain il souffre d'une insuffisance des infrastructures d'accueil par rapport aux besoins ;

L'enseignement de Base I:

Il se présente comme suit :

- Un faible développement du taux de scolarisation de base et un taux de scolarisation des jeunes filles encore faible (taux net de 25,2 % et un taux brut de 26,9 %) ; une persistance des disparités entre régions et entre zones urbaine et zones rurales ;
- Un faible taux de rétention scolaire 70,4 % dont 67,1 % pour les garçons et 75,9 % pour les filles;
- L'institution du Service Civique National et du volontariat consistant à recruter des enseignants parfois sans qualification pédagogique ;
- La persistance des châtiments corporels à l'école par certains enseignants, surtout en milieu rural;
- Une insuffisance d'infrastructures pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- La faible importance accordée à l'éducation civique et morale ;
- Le maintien des méthodes scolastiques d'enseignement faisant peut appel à la créativité et au besoin d'expression des enfants ;
- L'abandon du système des coopératives scolaires et la faible place accordée aux activités ludiques et récréatives à l'école ;

L'enseignement expérimental en langues nationales:

Une étude menée en 1999 a mis en exergue la performance plus élevée en apprentissage des élèves des établissements d'enseignement en langue nationale (écoles expérimentales). La non-application de ce type d'enseignement est contraire à l'esprit de l'article 19 de la LOSEN relatif à la langue d'enseignement.

L'enseignement moyen:

Il se caractérise par (i) un taux de scolarisation très faible (9,45 %) et un faible développement de cet enseignement en zone rurale du fait des difficultés d'accès et de fréquentation des centres d'enseignement, (ii) une insuffisance de l'enseignement scientifique (enseignants, laboratoires et manuels).

L'enseignement technique et professionnel :

Ce type d'enseignement est le plus faiblement développé au Niger avec un total de 176 classes pour un effectif de 3995 élèves dont 1606 filles en l'an 2000.

Les collèges d'enseignement professionnel ainsi que des centres de formation spécialisés sont inexistantes. Les frais d'études au niveau des établissements d'enseignement professionnel et technique

du niveau supérieur sont d'un montant relativement élevé pour le commun des ménages. De plus, tous ces établissements sont concentrés à Niamey.

L'enseignement supérieur :

Le Niger ne dispose que de deux universités laïque et islamique qui offrent des capacités d'accueil très en deçà des besoins ; une étude de stratégie a été conduite pour juguler les crises profondes du système. L'Université nationale Abdou Moumouni. D. ne dispose pas d'équipements technologiques d'enseignement ou de communication (internet). Cette université n'est plus affiliée, depuis des années, au CAMES pour l'évaluation des enseignants chercheurs, ce qui pose des problèmes de qualification et de performance des formateurs.

La formation des formateurs

Très peu d'enseignants au niveau de l'éducation de base (Base I et Base II) ont été formés à la connaissance de la CDE.

L'enseignement franco – arabe :

Un nombre de plus en plus important de parents orientent leurs enfants vers ce type d'enseignement au détriment du système d'enseignement traditionnel en français;

L'éducation des adultes et l'alphabétisation :

Le taux d'alphabétisation est encore très faible (Réf. Enquête MICS 2000): 19,9% en milieu urbain (:dont 30 % pour les hommes et 11 % pour les femmes) contre 24% en milieu rural (dont 24 % pour les hommes et 5 % pour les femmes) ;

L'enseignement privé et communautaire.

Le faible développement de l'enseignement privé surtout au niveau du cycle de base 1 (primaire) et l'absence d'établissements privés dans certains centres L'enseignement privé coûte encore cher pour le nigérien moyen. L'enseignement à base communautaire est développé au niveau des ONGs et associations intervenant et une plate forme pour le développement de ce type d'enseignement a été créée en collaboration entre le MEN et les partenaires ;

L'éducation spécialisée :

L'insuffisance d'écoles spécialisées est notoire et limite ainsi l'accès à l'éducation des enfants handicapés: Il n'existe par exemple qu'un établissement pour non- voyants; un pour les sourds-muets et un pour les enfants handicapés pour l'ensemble du pays..

Mécanismes et stratégies de surveillance

- Au terme de l'article 70 de la loi d'orientation du système éducatif nigérien, il est créé un conseil national et des conseils régionaux et sous – régionaux de l'Education qui constituent des mécanismes de suivi du système éducatif. Les attributions de ces organes auraient pu leur conférer un rôle dans la prévention et la résolution des conflits entre partenaires de l'éducation (Syndicats, Etat, Parents d'élèves et Associations d'élèves) ;

- Les mécanismes et stratégies de surveillance de la mise en application des droits à l'éducation apparaissent également insuffisants du point de vue des efforts devant être fournis par l'Etat pour l'accroissement de l'offre et de la demande d'éducation. Cette situation s'exprime par :
- Une insuffisance des actions de sensibilisation des communautés sur la scolarisation des enfants;
- Une faiblesse du partenariat entre l'Etat et les ONGs nationales pour la promotion de la scolarisation de base ;
- Une absence d'évaluation des performances du système éducatif en matière de droits à l'éducation et une absence d'évaluation du rendement externe du système éducatif.

(iii). Recommandations

- Une révision de la loi d'orientation pour prendre en compte l'émergence du système d'enseignement communautaire;
- La nécessité d'une extension du système d'orientation et des structures d'enseignement professionnel au niveau de l'enseignement de base ;
- Une réorganisation du système d'enseignement professionnel par la définition du curriculum des différents cycles de l'enseignement;
- Un contrôle plus vigoureux de l'application des modalités de création et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement général et professionnel ;
- L'intégration de l'éducation civique aux matières figurant déjà au programme;
- La création de services de psychologie scolaire au niveau des enseignements de Base et Moyen ;
- L'élaboration d'un programme cohérent d'éducation civique étendu à tous les cycles d'enseignement ;
- La promotion d'un partenariat véritable entre le MEN et les ONG/Associations nationales intervenants dans le domaine de l'éducation en leur apportant un appui institutionnel.

8.2. Buts de l'éducation

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

La Constitution et les différents traités et chartes auxquels le Niger a souscrit sont des cadres appropriés aux enfants nigériens pour bénéficier d'une éducation de qualité.

(ii). Analyse de la situation.

L'enseignement en langues nationales est confirmé comme une priorité tout comme entre autres priorités l'importance de l'éducation civique, de la gestion communautaire de l'école, de l'enseignement des principes fondamentaux du droit et de culture démocratique, des activités pratiques et productives etc

(iii). Objectifs et priorités

De nombreux et pertinents objectifs sont assignés au système éducatif par la LOSEN, notamment :

- le développement de toutes les capacités et aptitudes de l'individu
- le caractère pratique et utilitaire à l'enseignement
- la culture des vertus propres à l'épanouissement de l'individu et à la promotion de la collectivité
- la démocratisation du système éducatif
- l'éradication de l'analphabétisme
- la généralisation de l'enseignement des langues nationales
- le développement de la formation professionnelle

(iv). Recommandations.

- Urgent de redéfinir les objectifs et contenus du système éducatif dans le sens de les adapter aux réalités et besoins de notre société et surtout prendre des dispositions conséquentes ;
- Encourager et multiplier la création des écoles communautaires ;
- Valoriser l'éducation non formelle notamment en structurant les écoles confessionnelles afin qu'elles répondent au mieux à leur mission d'éducation ;
- Une plus grande agressivité des ONGs et associations nationales dans les actions dans le domaine.

8.3. Loisirs et Activités Culturelles

(i). Mesures législatives, administratives et judiciaires:

La loi N°98-14 du 1er juin 1998 portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives est pertinente et prend en compte le financement de la préparation et de la participation des jeunes. Mais on remarque un timide contrôle dans son application. Une charte et une politique nationales constituent le cadre logique des activités en direction de la jeunesse

Aussi, la Charte Nationale de la Jeunesse en ses articles 16-17-18-19-20, reconnaît aux jeunes le droit aux loisirs et activités culturelles.

(ii). Analyse de la situation.

Les jeunes face à l'incertitude de leur avenir ; insertion socio-économique des jeunes ; implication insuffisante de ces derniers au processus d'identification, d'élaboration et de mise en œuvre des actions portant sur l'avenir de la communauté ;

Les jeunes et le financement de leurs projets et initiatives ; manque de structures d'encadrement et de sensibilisation et formations à l'esprit d'entreprise ;

Infrastructures mises en place:

Difficultés d'accès aux infrastructures en nombre insuffisant ; dégradation et manque d'entretien des infrastructures et nécessité de leur réhabilitation ; nécessité d'une mise en œuvre de programmes de maintenance communautaire ;

Adoption d'une politique rationnelle d'implantation des infrastructures de loisirs et d'activités culturelles avec une pleine participation des jeunes; Respect scrupuleux des réserves foncières destinées à l'implantation d'infrastructures pour jeunes et dotation des infrastructures en matériel adéquat.

Le ministère en charge de la jeunesse, des sports et des loisirs est un parent pauvre au niveau des répartitions des ressources de l'Etat ;

(iv). Priorités, objectifs et recommandations:

- Encourager la participation des jeunes au processus de développement;
- Promouvoir la vie associative des jeunes;
- Promouvoir l'animation sportive et culturelle de proximité;
- Elaborer une politique nationale en matière de loisirs éducatifs et de développement;
- Démocratiser les loisirs éducatifs et de développement et ouvrir l'accès pour le plus grand nombre de filles et de garçons ;
- Créer au niveau national de centres de loisirs éducatifs.

9. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT.

9.1. Enfants en situation d'urgence.

9.1.1. Enfants réfugiés et enfants touchés par des conflits armés.

(i). Mesures législatives, administratives ou judiciaires

Le Niger est signataire des conventions relatives à la protection des enfants réfugiés et en situation de conflit. Un Haut Commissariat pour la Restauration de la Paix a été créé pour étudier et résoudre les effets des différentes formes de rébellion armée que le pays a connues ces dernières années. Des programmes de développement ciblés et des plans d'actions spécifiques à la nutrition, à l'assistance alimentaire, à l'hydraulique dans les zones concernées ainsi que des programmes de réinsertion des réfugiés et combattants de l'ex rébellion armée sont élaborés et mis en œuvre avec la participation des populations concernées et l'assistance du Haut Commissariat aux Réfugiés et des différents partenaires au développement. Le document de stratégie de réduction de la pauvreté ainsi que les perspectives d'une politique de décentralisation en cours prennent en compte la situation des réfugiés et des personnes vivant dans les zones touchées par l'ex - rébellion.

Le mécanisme de suivi et de mise en œuvre est assuré par une commission interministérielle qui se réunit périodiquement sous la présidence du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et avec la participation des représentants des populations locales.

(ii). Analyse de la situation.

Le Niger ne connaît pas de situations d'extrême gravité en ce qui concerne la situation des réfugiés et des personnes vivant dans les zones de conflits armés. D'importants programmes d'actions de réinsertion socio-économique ont été conduits en direction des jeunes ex combattants de la rébellion armée des zones Nord et Extrême –Est du pays.

Le traitement des cas des enfants réfugiés relève des attributions du HCR, qui travaille en partenariat avec les autorités nationales et locales.

9.1.2. *Enfants en conflit avec la loi.*

(i). Mesures législatives, administratives et judiciaires.

La Constitution du 4 août 1999 ne contient pas de dispositions spécifiques au traitement des enfants en conflit avec la loi. Par contre, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale protègent la détention des enfants mineurs.

Les textes portant création de juridictions pour mineurs ont été adoptés et onze juges pour mineurs formés ainsi que des équipements fournis aux juridictions pour mineurs. Des services sociaux fonctionnent auprès des tribunaux de justice pour la prise en charge psychologique des détenus, mais sans distinction aucune pour les enfants en détention. Des dispositions pour la création de quartiers de mineurs dans les prisons civiles sont prises. Un centre de réadaptation d'enfants existe depuis une trentaine d'années.

(ii). Analyse de la situation.

Les juridictions pour mineurs en place ne traitent pas que des questions d'enfants en conflit avec la loi.

Malgré la fourniture d'équipements pour leur fonctionnement, ces juridictions ne sont pas pleinement opérationnelles par manque de moyens de fonctionnement mis à leur disposition par l'Etat.. Les enfants continuent d'être jugés par les tribunaux ordinaires ;

Les services sociaux spécifiques aux cas d'enfants n'existent pas. Cette situation est d'autant plus grave si l'on tient compte de la recrudescence observée au niveau des cas de délits graves commis par les enfants (avortements et infanticides, crimes, drogues et stupéfiants, viols etc.) du fait de la paupérisation des populations ;

Les quartiers pour mineurs n'existe qu'à la prison civile de Niamey. Hormis les programmes et projets exécutés par les ONGs et associations, il n'existe pratiquement pas de financement sur le budget de l'Etat pour une éducation en milieu ouvert ni même pour des actions de préparation à la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en détention. Cette insuffisance de ressources publiques a entraîné une quasi-cessation de fonctionnement du seul centre de réadaptation de Dakoro ;

Le cas des enfants nés de mère en détention mérite d'être examiné et des solutions adéquates apportées pour assister ces dernières au niveau des aspects nutritionnels et d'éducation.

Le statut et les missions du centre de réadaptation de Dakoro doivent être revus pour tenir compte des réalités du moment et des dispositions relatives à la protection des droits des enfants contenus dans la CDE

Les ONGs et associations devraient être beaucoup plus présentes dans ce domaine d'opportunité pour elles.

9.2. Enfants en situation d'exploitation.

9.2.1. *Exploitation économique et le travail des enfants.*

(i). Analyse de la situation

La recherche de revenus pour la survie des enfants dans un contexte d'extrême pauvreté et en l'absence d'alternatives économiques rendra difficile et pendant longtemps encore la mise œuvre des dispositions des conventions 138 et 182 du BIT ratifiées par le Niger.

Une inadéquation est relevée au niveau des limites d'âges fixées pour l'âge légal de scolarité (16 ans) et les dispositions du code de travail pour l'accès à un emploi (14 ans) et doit être corrigée.

Des ONGs et associations œuvrent à apporter des solutions aux situations observées du travail des enfants dans le secteur informel. Ces actions doivent être encouragées et soutenues par les partenaires au développement ;

(ii). Recommandations.

Le DSRP doit accorder une priorité aux questions des enfants travailleurs et créer autant que possible des alternatives et activités génératrices de revenus pour les parents des enfants concernés ;

Le Réseau a eu connaissance de l'émergence d'une forme de travail d'enfants qui sont affectés par leurs parents aux tâches de conduite de personnes handicapées voyants ou locomoteurs vivant dans les périphéries de la capitale. Les ONGs et associations doivent intégrer cette nouvelle dimension dans leurs programmes d'actions.

9.2.2. *Usage de stupéfiants*

(i). Analyse de la situation

Le recours aux stupéfiants est en pleine expansion en ville comme en zones rurales, au niveau des enfants issus de milieu aisé ou pauvre, à chacun selon ses moyens et son circuit. On observe quelques cas d'arrestations des auteurs mais très peu d'actions de prévention.

(ii). Recommandations.

L'ampleur du phénomène nécessite la mise en œuvre urgente d'une véritable croisade de sensibilisation des jeunes par l'Etat et de l'ensemble de la société civile. Les programmes d'actions devraient aussi intégrer la création de centres de désintoxication.

9.2.3. *Exploitation sexuelle et violences sexuelles.*

(i). Analyse de la situation.

Il y a un besoin d'harmonisation des textes qui protègent les victimes en dessous de 13 ans (textes nationaux) et les dispositions de la CDE (18ans).

L'aggravation de l'état de pauvreté pousse de plus en plus les parents à recourir à la prostitution de leurs filles.

Les contraintes financières de l'Etat ne lui permettent pas de conduire une lutte efficace contre le développement du fléau.

Quelques actions d'ONGs et associations pour une prise en charge des jeunes prostituées ;

(ii) Recommandations.

- Le DSRP doit intégrer et prendre en compte à sa dimension réelle le fléau;
- Les ONGs et associations lance un appel à l'endroit des partenaires au développement pour des appuis divers afin de leur permettre de conduire des actions sur le terrain ..

9.2.4. *Vente, traite et enlèvement d'enfants*

Le phénomène ayant tendance à se développer au Niger, il est urgent que des mesures énergiques de sensibilisation et de répression soient prises par les ONGs et associations d'une part et par l'Etat et les partenaires au développement d'autre part.

Résumé sommaire et principales conclusions

1. Introduction.

Le présent rapport est préparé par le Réseau Nigérien pour l'Enfance (le Réseau) en conformité à l'article 45(a) de la Convention des Droits de l'Enfant. Le Réseau est créé en juillet 2001 et comprend en son sein tous les intervenants dans le domaine de l'enfance. La majorité des structures nationales du Réseau a été créée au cours des années 1990. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, le Réseau a bénéficié de l'appui financier de l'Unicef Niger et de l'assistance d'un consultant national M. Pierre Nignon.

Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde et classé au dernier rang des pays selon les indices de développement humain du PNUD. Le pays qui fut ouvert à une démocratisation politique à la fin des années 80 a été confronté pendant plus d'une décennie à des problèmes de stabilité politique. Au cours de cette période, les départements ministériels en charge des questions de l'enfant ont connu une exceptionnelle mobilité de responsables politiques et de cadres techniques; De nombreuses études et enquêtes ont été conduites et permettent de disposer de données statistiques et d'indicateurs sociaux suffisants et récents. On retiendra que (i) le PIB par tête se situe à 143 \$US depuis 1991, (ii) le taux moyen de croissance démographique atteint 3.4%, (iii) le taux de fécondité est l'un des plus élevés au monde avec 7.5 enfants par femme en âge de procréer, (iv) 51% de la population a moins de 15 ans et enfin, la proportion des pauvres et des très pauvres en milieu rural représente respectivement 66% et 36% de la population contre 58 et 31% en milieu urbain.

2. Mesures d'application générales

- Le Niger a ratifié l'ensemble des conventions et traités internationaux relatifs au droits de l'enfant et adopté les textes législatifs et réglementaires nationaux y afférent. Un besoin d'harmonisation de certaines des législations nationales aux dispositions de la CDE a été identifié. Il est donc urgent que les projets de réformes attendues des structures mises en place pour harmoniser les législations nationales aux dispositions de la CDE soient adoptés et mis en application.
- Le nombre des structures en charge des enfants nécessitant une protection spéciale est bien en deçà des besoins en la matière; celles qui existent rencontrent des difficultés institutionnelles et financières. Certains membres du Réseau apportent quant à elles un appui pour la réinsertion sociale et le suivi éducatif des mineurs en détention ainsi que la réhabilitation des enfants handicapés.
- Le Réseau est actif dans le processus de vulgarisation de la CDE au niveau des domaines d'interventions respectifs de ses membres. Toutefois, la mise en application effective des dispositions de la CDE sera une œuvre de longue haleine de sensibilisation compte tenu de la persistance de pratiques socioculturelles et de religion. Le Réseau s'engage à apporter une contribution substantielle dans la coordination, le suivi et l'évaluation des actions en faveur de l'enfant.

3. Définition de l'enfant.

- Une confusion d'ordre juridique doit être levée au niveau de la détermination de l'âge de la majorité qui varie selon les sources juridiques, légales ou de tradition.

4. Principes généraux

De la Non discrimination.

- Diverses formes de discrimination ont également été identifiées au niveau des enfants selon leur origine, leur nationalité et leur sexe.
- Malgré les efforts appréciables réalisés par le Gouvernement pour rapprocher les populations des écoles et des centres de santé, l'enfant des zones rurales n'a toujours pas les mêmes chances d'accès à ces services que l'enfant des zones urbaines.
- Le Réseau poursuivra l'expérience engagée par certaines de ses membres pour l'introduction de l'enseignement du droit de l'homme dans les programmes scolaires.

De l'intérêt supérieur de l'enfant

- L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas spécifié dans la Constitution tout comme il n'est pas toujours pris en compte au niveau du système judiciaire. L'absence de mesures de suppression de la détention d'enfants en prisons, l'absence de quartiers pour mineurs dans les prisons, la faiblesse et l'insuffisance des financements de l'Etat aux activités de protection et de développement de l'enfant sont autant d'indicateurs contraires à une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. On peut toutefois noter au crédit de l'Etat et du Réseau la mise en œuvre d'un nombre important de programmes intégrés ou verticaux, de politiques et stratégies qui visent l'intérêt supérieur de l'enfant dans les secteurs sociaux et de l'hydraulique et les situations des enfants en difficulté.

Du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.

- La Constitution garantit à chacun le droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction. Cette disposition est appuyée par les codes civil et pénal et la ratification de conventions internationales en rapport avec le sujet ainsi que l'adoption et la mise en œuvre à des degrés divers d'une série de textes de lois et règlements, de politiques, stratégies et programmes d'action dans les domaines de la santé, des IST/sida, de l'éducation, du développement social, de l'habitat, de l'eau, de réduction de la pauvreté...
- Cependant, du fait des pesanteurs socioculturelles, les grossesses non désirées ainsi que la planification familiale et l'éducation sexuelle ne sont encore tolérées; ce qui résulte en des avortements clandestins et abandons d'enfants et infanticides ;
- Le contexte de paupérisation croissante place de plus en plus les enfants dans des situations difficiles ou de conflit avec la loi.
- Il est donc urgent d'adopter des mesures favorables pour la pratique de la contraception pour les femmes en âge de procréer, pour l'insertion de l'éducation sexuelle à l'école, pour le maintien des jeunes filles mères dans le système éducatif et l'assistance en justice des jeunes filles abandonnées par les auteurs des grossesses.

Du respect de l'opinion de l'enfant.

- La Constitution ne reflète pas de disposition précise et spécifique au respect de l'opinion de l'enfant; L'adhésion du Gouvernement à ce principe n'est pas suffisamment exprimée ni du point de vue des textes ni du point de vue des actes et pratiques. Au niveau de la cellule familiale et de la société ; les principes de droit d'aïnesse et de filiation ne permettent l'expression de l'opinion de l'enfant en général et de la fille en particulier, ce qui résulte en la non prise en compte de celle-ci.
- Les ONGs et associations doivent mener des actions de sensibilisation pour instaurer un cadre propice de dialogue Parents/Enfants.

4. Libertés et droit civil.

- La Constitution et différents codes (civil, pénal, de la nationalité) ainsi qu'une série d'ordonnances et de règlements contiennent des dispositions concernant l'état civil, les nom et la nationalité ainsi que les différents droits et libertés énoncés dans la CDE et leurs modalités d'application.
- On note cependant que la déclaration d'événements familiaux n'est pas encore entrée dans les habitudes et que d'autre part les mesures prévues à cet effet ne sont pas appliquées.
- La liberté d'expression des enfants est limitée par le poids de la tradition.
- Le contrôle de la qualité des informations destinées aux enfants est insuffisant et quasi inexistant en ce qui concerne la diffusion d'informations malsaines et impropres à la consommation des enfants en milieu urbain (films à caractère pornographique ou de violence par exemple).
- La mise en application des principes de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une part et de protection de la vie privée et contre les mauvais traitements est limitée par l'existence de pressions socioculturelle encore très fortes.
- Des actions de sensibilisation sont conduites par ONGs et associations à travers des formations des cliniques juridiques encore timides et des programmes de formation de para juristes et femmes relais au niveau des quartiers et villages.

6. Milieu familial et protection de remplacement.

De l'orientation parentale

- L'obligation d'orientation et de responsabilité des parents vis à vis des enfants est exprimée dans la Constitution qui prévoit également un soutien de l'Etat et des collectivités aux parents dans l'exercice de cette responsabilité.
- Le Réseau observe une désagrégation du tissu familial et une démission des parents face à leur responsabilité du fait d'un état de pauvreté généralisée des populations aggravé par l'analphabétisme ;
- La dégradation accélérée des mœurs au niveau des jeunes en milieu urbain et le développement de l'usage de drogues et stupéfiants compromettent l'avenir des jeunes et rendent difficile l'effectivité de la responsabilité des parents.
- Il est donc urgent d'améliorer les conditions de vie des populations en situation précaire par des programmes de création d'emplois et d'activités génératrices de revenus, d'alphabétisation et de sensibilisation des parents sur leur rôle et responsabilité vis à vis des enfants.

De la séparation d'avec les parents.

- Le rapport initial ne fait pas ressortir de dispositions législatives, administratives ou judiciaires précises en ce qui concerne ce point. Il mentionne essentiellement les pratiques et la coutume.
- L'opinion de l'enfant n'est pas requise lors de la séparation d'avec les parents; il arrive des cas où l'enfant soit arraché à sa mère répudiée pendant la période d'allaitement.
- La DPE, de création récente, ne dispose pas de moyens suffisants pour l'assistance aux enfants en situation de séparation d'avec leurs parents.
- Une importante étude est conduite sur le développement du phénomène des répudiations des femmes et vise à juguler le phénomène par une meilleure interprétation des principes de l'Islam au regard des droits de la femme.

- Certaines associations de défense des droits de l'homme ainsi que les services sociaux des tribunaux apportent une assistance aux femmes en situation difficile, par exemple pour le recouvrement de la pension alimentaire.
- Le Réseau recommande la mise en place d'un partenariat véritable entre la DPE et les ONGs et associations pour des actions concertées dans le cadre de la protection des droits de la femme et de la mère dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des enfants privés de leur milieu familial.

- Le phénomène d'enfants privés du milieu familial prend de l'ampleur alors que les moyens qui y sont affectés par l'Etat sont de moins en moins importants. Le rapport initial ne mentionne aucun texte de loi ou de règlement fixant les modalités de traitement de cette catégorie d'enfants.
- En raison d'expérience des ONGs et associations et des difficultés financières de l'Etat, ces dernières devraient appuyer davantage les actions de l'Etat dans ce domaine.

De l'adoption et l'examen périodique de placement.

- Vingt sept articles du code civil sont consacrés à la réglementation de l'adoption. Sur le plan administratif, des dispositions précises sont également élaborées pour préserver au mieux les intérêts supérieurs de l'enfant lors de l'adoption et au niveau de l'examen périodique de l'adoption.
- L'adoption, dans le sens juridique du terme, n'est pas une pratique très développée au Niger pour des raisons sociales et de tradition. « L'adoption coutumière » qui est de pratique plus courante repose quant à elle sur un système de solidarité sociale pour le recueil d'enfants sans milieu familial par un proche parent
- Les ONGs et associations sont faiblement actives dans le domaine de l'adoption à un moment où les moyens mis à la disposition de la DPE à cet effet sont dérisoires.
- La commission chargée des réformes en matière civile et pénale doit intégrer l'analyse des procédures d'adoption dans ses missions en vue d'un assouplissement de ces dernières.

Des déplacements et non-retours illicites.

- Un projet de texte est en cours d'adoption en ce qui concerne le rapt d'enfants. un projet de texte est en cours d'adoption en ce qui concerne le rapt d'enfants.
- On ne connaît pas formellement de rapt d'enfants au Niger même si certaines Sources indiquent que le Niger constitue depuis un certain temps une plaque tournante dans le domaine. Un plan d'action national sur le travail des enfants est élaboré et mis en oeuvre à travers des projets exécutés par certaines ONGs;
- Par contre, il existe une forme de trafic d'enfants - qui viennent des pays côtiers voisins pour la plupart - qui est effectué sous le couvert d'un tuteur qui les place pour service domestique rémunéré auprès des familles. Ces enfants vivent généralement dans des conditions difficiles et subissent des traitements de violence et de négligence en cas de maladie par exemple. Une importante étude a été conduite en août 2001 par l'ONG internationale Anti Slavery International WAO Afrique sur les conditions de vie et de travail des enfants domestiques au Niger; cette étude vise à décrire et à analyser la situation de travail des enfants afin de recommander des mesures pour une amélioration de leurs conditions de vie et de travail.
- Des ONGs et associations caritatives contribuent dans la mise en oeuvre de programmes de réinsertion socioprofessionnelle des enfants en situation de déplacements et de non-retours.

7. Santé et bien être.

Présentation du secteur.

- L'Etat a déployé d'importants programmes de soutien au secteur de la santé de la mère et de l'enfant. Malgré cette situation, il demeure que différents facteurs continuent de mettre en péril la survie de l'enfant :
- L'insuffisance de la couverture sanitaire, les travaux pénibles de la mère (corvée d'eau, travaux champêtres), le faible niveau de revenus des femmes qui est source de prostitution chez les adolescentes, la faible couverture vaccinale, la carence en micro nutriments ainsi l'analphabétisme des mères.
- Le travail des enfants, le déséquilibre au niveau de la croissance entre les villes et les campagnes et le développement conséquent de l'exode des jeunes, de la prostitution et des risques 'exposition aux IST/Vih/Sida et grossesses non désirées.
- La faible implication des ONGs et associations dans l'élaboration des plans et politique de développement sanitaire a contribué à réduire l'efficacité des actions en faveur des enfants. Ces dernières sont pourtant très présentes sur le terrain.
- L'état de pauvreté des ménages et de la femme en particulier exige qu'une priorité encore plus marquée soit donnée à la santé de la mère et de l'enfant ainsi qu'à la sécurité alimentaire dans le cadre des programmes et stratégies de lutte contre la pauvreté.

Des enfants handicapés

- Le cadre légal et administratif pour la protection et la promotion des personnes handicapées est suffisamment développé.
- On dénombre 24 000 enfants handicapés et 8000 enfants guides de personnes Handicapées; le taux de scolarisation des enfants handicapés et des enfants guides de personnes handicapées avoisine les 15,5% pour l'école moderne et 18% pour l'école coranique.
- Quelques ONGs et associations caritatives ont entrepris des actions d'assistance, de formation et de programme de re-insertion d'enfants handicapés.
- Les efforts entrepris par l'Etat en faveur de l'enfance handicapée restent encore faibles; divers dispositifs doivent être conçus et mis en œuvre pour améliorer cette situation.
- Les institutions spécialisées et des ONGs et associations doivent elles aussi contribuer davantage au développement et la multiplication des écoles spécialisées, à la lutte contre le phénomène de la mendicité, à la mise en place de programmes d'actions spécifiques d'alphabétisation, d'éducation et de formations des enfants guides.

Des pratiques traditionnelles à effets néfastes sur la santé des enfants

- La tranche d'âge comprise entre 0-12 ans paie le plus grand tribut en ce qui concerne les effets néfastes de certaines Pratiques Traditionnelles (PT), tant du point de vue médical, obstétrical que socio-économique: hémorragie, infections, tétanos, fistules obstétricales, conduisant parfois au décès.
- D'intenses campagnes d'Information, Education, Communication (IEC) et de Formations ont permis de faire connaître et reconnaître plusieurs des Pratiques Traditionnelles et particulièrement les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Des dispositions pénales relatives aux Mutilations Génitales Féminines ont été prévues dans le futur code pénal en instance d'adoption par l'assemblée nationale.
- Une implication plus poussée des ONGs et associations du Réseau dans ce domaine prioritaire serait souhaitable et à encourager.

Du niveau de vie.

- **Accès à l'eau potable.** La politique de l'Etat en matière d'accès à l'eau potable contient des dispositions suffisantes pour garantir cet accès à l'eau potable des enfants et de leurs communautés. Il faut toutefois relever un certain nombre de contraintes qui sont relatifs (i) au

financement des ouvrages hydrauliques, (ii) au choix de la technologie et à la non maîtrise des circuits de réapprovisionnement en pièces de rechange ainsi qu'(iii) à la démarche pas toujours participative de prise de décision. Cette situation compromet la pérennité des ouvrages dans un secteur où l'on observe un taux d'échec d'environ 35 %. Le taux de couverture est d'environ 51,50 %, compte non tenu de 35 % d'ouvrages en pannes ou inopérantes.

- **Habitat.** Les besoins des enfants ne sont pas toujours pris en compte dans l'aménagement des espaces aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural malgré les recommandations d'Habitat II. D'une façon générale, il y a lieu d'une part de favoriser l'approche participative et la consultation des enfants et des femmes dans les programmes d'eau, d'hygiène et d'assainissement aussi bien que dans l'aménagement des espaces et d'autre part de coupler chaque programme hydraulique avec un volet hygiène et assainissement.

8. Education, loisirs et activités culturelles.

L'éducation y compris la formation et l'orientation professionnelle

- Les différents efforts dans la recherche de solutions à la crise profonde du système éducatif n'ont pas encore abouti à des résultats positifs quant à l'amélioration des indicateurs du secteur; Près de 70% des enfants en âge d'aller à l'école ne fréquentent pas l'école du fait notamment d'une forte résistance des parents pour une scolarisation des enfants et des filles en particulier.
- La lenteur dans la mise en application de la Loi d'orientation du système éducatif constitue une contrainte pour la résorption des problèmes qui entrave la mise en application effective de la CDE dans le secteur.
- Malgré l'initiative 20/20, on observe que l'Etat a alloué en moyenne 12% de son budget total au secteur de l'Education sur la période 1997/1999. L'essentiel des dépenses de fonctionnement du MEN est affecté aux dépenses de personnel et d'allocations scolaires.

- Les principes généraux de la CDE sont d'application dans ce secteur au niveau : (i) du droit d'expression de l'opinion de l'enfant et du droit de création d'associations, (ii) du principe de non discrimination qui conduit le Gouvernement à investir 80% des infrastructures en milieu rural afin d'améliorer les conditions d'accès de l'école, même si par ailleurs le taux de fréquentation scolaire rurale est nettement inférieur à celui de villes.

Objectifs de l'Education

- La Constitution et divers traités et chartes auxquels le Niger est partie signataire sont des cadres appropriés pour une éducation de qualité.
- L'enseignement en langue maternelle prévu dans la LOSEN est conforme à l'esprit de la CDE comme par ailleurs l'éducation civique, la gestion communautaire de l'école, l'enseignement des principes fondamentaux du droit, les activités pratiques et productives.
- Il y a un besoin de renforcement et d'amélioration de l'éducation non formelle, notamment par une restructuration des écoles confessionnelles pour les rendre conformes à leur mission d'éducation.
- Les ONGs et associations sont très présentes dans le secteur ; elles ont développé pour la plupart une approche communautaire ainsi que des innovations pédagogiques plus ou moins réussies avec une contribution des parents d'élèves et des leaders d'opinion.

8. Mesures spéciales de protection de l'Enfant Enfants en situation d'urgence

Des enfants réfugiés et enfants touchés par des conflits armés

- Le Niger est signataire des conventions relatives à la protection des enfants réfugiés et en situation de conflit; un Haut Commissariat pour la Restauration de la Paix a été créé pour étudier et résoudre les effets des différentes formes de rébellion armée que le pays a connues ces dernières années. Le Niger ne connaît pas de situations d'extrême gravité en ce qui concerne la situation des réfugiés et de personnes vivant dans les zones de conflits armés. D'importants programmes d'actions de réinsertion socio-économique ont été conduits en direction des jeunes ex combattants de la rébellion armée des zones Nord et Extrême –Est du pays.

Des enfants en conflit avec la loi

- La Constitution ne contient pas de dispositions spécifiques au traitement des enfants en conflit avec la loi. Par contre, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale protègent la détention des enfants mineurs. Des juridictions pour mineurs ont été créées et onze juges pour mineurs formés ainsi que des équipements fournis aux juridictions pour mineurs.
- Des services sociaux fonctionnent auprès des tribunaux de justice pour la prise en charge psychologique des détenus, mais sans distinction aucune pour les enfants en détention. Des dispositions pour la création de quartiers de mineurs dans les prisons civiles sont prises. Un centre de réadaptation d'enfants existe depuis une trentaine d'années.
- Les juridictions pour mineurs créées ne traitent pas des questions exclusives d'enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, ces juridictions manquent de moyens de fonctionnement et il a été observé que les enfants continuent d'être jugés par les tribunaux ordinaires.
- Les services sociaux spécifiques aux cas d'enfants n'existent pas; cette situation est d'autant plus grave si l'on tient compte de la recrudescence des délits graves commis par les enfants (avortements et infanticides, crimes, drogues et stupéfiants, viols etc.) du fait de la paupérisation des populations.
- Les quartiers pour mineurs n'existent qu'à la prison civile de Niamey. Hormis les programmes et projets exécutés par les ONGs et associations, il n'existe pratiquement pas de financement sur le

budget de l'Etat pour une éducation en milieu ouvert ni même pour des actions de préparation à la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en détention. Cette insuffisance de ressources publiques a entraîné une quasi-cessation de fonctionnement du seul centre de réadaptation de Dakoro .

De l'exploitation des enfants.

De l'exploitation économique et du travail des enfants.

- La recherche de revenus pour la survie des enfants dans un contexte d'extrême pauvreté et en l'absence d'alternatives économiques rendra difficile et pendant longtemps encore la mise œuvre des dispositions des conventions 138 et 182 du BIT.
- Le DSRP doit accorder une priorité aux questions des enfants travailleurs et créer autant que possible des alternatives et activités génératrices de revenus pour les parents des enfants concernés.
- Le Réseau a eu connaissance de l'émergence d'une forme de travail d'enfants qui sont affectés par leurs parents aux tâches de conduite de personnes handicapées voyants ou locomoteurs vivant dans les périphéries de la capitale ; des ONGs et associations doivent intégrer cette nouvelle dimension dans leurs programmes d'actions.

De l'usage de stupéfiants

- Le recours aux stupéfiants est en pleine expansion en ville comme en zones rurales, au niveau des enfants issus de milieu aisé ou pauvre, chacun selon ses moyens et son circuit.
- L'ampleur du phénomène nécessite la mise en œuvre urgente d'une véritable croisade de sensibilisation des jeunes par l'Etat et de l'ensemble de la société civile. Les programmes d'actions devraient aussi intégrer la création de centres de désintoxication.

De l'exploitation sexuelle et violences sexuelles

- L'aggravation de l'état de pauvreté pousse de plus en plus les parents à recourir à la prostitution de leurs filles; les contraintes financières de l'Etat ne lui permettent pas de conduire une lutte efficace contre le développement du fléau.
- Certaines ONGs et associations interviennent dans des programmes pour la prise en charge sociale des prostituées mineures.
- Le DSRP doit intégrer et prendre en compte le fléau; de leur côté, les ONGs et associations doivent s'impliquer dans des programmes de sensibilisation pour juguler sur le terrain ce fléau avec l'appui des partenaires au développement.

De la vente, traite et enlèvement d'enfants

Le phénomène ayant tendance à se développer au Niger, il est urgent que des mesures énergiques de sensibilisation et de répression soient prises par les ONGs et associations d'une part et par l'Etat et les partenaires au développement d'autre part.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAN	Plan d'Action National
SPDE	Survie, Protection et Développement de l'Enfant
MDS/P/PF/PE	Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant
DPE	Direction de la Protection de l'Enfant
MSP	Ministère de la Santé Publique
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MJS/C	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
MJ/DH	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
PT	Pratiques Traditionnelles
MGF	Mutilations Génitales Féminines
IEC	Information Education Communication
PEV	Programme Elargi de Vaccination
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EDSN	Enquête Démographique et de Santé au Niger
MICS2	Enquête à Indicateurs Multiples 2
LOSEN	Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
CI-AF	Comité Inter Africain
BIT	Bureau International du Travail